

Doc. pré. No 7
Prel. Doc. No 7

octobre / October 2009

**CRÉATION D'UN COMITÉ PERMANENT DE COOPÉRATION
ENTRE AUTORITÉS CENTRALES EN VERTU DE
LA CONVENTION DE 2007 SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**ESTABLISHMENT OF A STANDING
CENTRAL AUTHORITY CO-OPERATION COMMITTEE
UNDER THE 2007 CHILD SUPPORT CONVENTION**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 7 d'octobre 2009 à l'intention
de la Commission spéciale de novembre 2009 sur la mise en œuvre de
la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments et
du Protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*

*Preliminary Document No 7 of October 2009 for the attention
of the Special Commission of November 2009 on the implementation of
the 2007 Child Support Convention and of
the 2007 Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations*

**CRÉATION D'UN COMITÉ PERMANENT DE COOPÉRATION
ENTRE AUTORITÉS CENTRALES EN VERTU DE
LA CONVENTION DE 2007 SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**ESTABLISHMENT OF A STANDING
CENTRAL AUTHORITY CO-OPERATION COMMITTEE
UNDER THE 2007 CHILD SUPPORT CONVENTION**

drawn up by the Permanent Bureau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COOPERATION ADMINISTRATIVE	4
Participation	4
Objectifs – Programme de travail.....	4
Structures	5
Méthodes de travail	5
Coûts	5
PROPOSITION D'UN COMITE PERMANENT DE COOPERATION ENTRE AUTORITES CENTRALES.....	5
Participation	6
Mise en place et fonctions.....	6
Programme de travail – Ordre du jour	7
Structures	7
Méthodes de travail	7
Coûts	7
RECOMMANDATION.....	7
ANNEXE A EXTRAIT DU RAPPORT DE MARS 2005 DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ DU SUIVI ET DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.....	i
ANNEXE B EXTRAIT DU RAPPORT DE JUIN 2006 DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ DU SUIVI ET DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.....	iv
ANNEXE C EXTRAIT DU RAPPORT D'OCTOBRE 2007 DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ DU SUIVI ET DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.....	vi

Introduction

1. La Vingt et unième session de la Conférence de La Haye reconnu que le Groupe de travail sur la coopération administrative (GTCA) avait constitué un prototype¹ du mode de coopération et d'échanges internationaux continus qui seront nécessaires au succès de la nouvelle Convention, particulièrement entre les Autorités centrales désignées dans le cadre de cette Convention. À cet égard, la recommandation suivante a été adoptée par consensus lors de la Vingt et unième session² :

« La Vingt et unième session,

[...]

5. Recommande que le Groupe de travail sur la coopération administrative poursuive temporairement ses travaux et accueille les discussions relatives aux questions de coopération administrative, et recommande que le Conseil sur les affaires générales et la politique examine la création d'un Comité permanent de coopération des Autorités centrales. »

2. Avant de débattre de la mise en place d'un comité permanent de coopération entre Autorités centrales, il pourrait être utile de présenter le GTCA.

Le Groupe de travail sur la coopération administrative³

3. Un Groupe de travail pour débattre et échanger des informations sur les aspects opérationnels de la coopération entre États a été proposé et mis en place à la fin de la première réunion de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille⁴. La proposition a été largement soutenue. Ce qui n'était alors qu'un groupe de travail informel est devenu, à l'issue de la seconde réunion de la Commission spéciale⁵, le GTCA. Son rôle en tant que comité formel, assisté par le Bureau Permanent, avec un plus grand nombre de coresponsables et coprésidents de Sous-comités, a été d'aider la Commission spéciale dans son travail et de lui soumettre officiellement des rapports. De 2003 à 2007, environ 60 experts de 24 États et organisations ayant participé à la Commission spéciale ont pris part au travail du GTCA⁶.

Participation

4. La participation au Groupe de travail était ouverte à tout Membre de la Conférence de La Haye ainsi qu'à tout État ou organisation internationale invité à prendre part à la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et autres membres de la famille.

Objectifs – Programme de travail

5. Le GTCA poursuivait deux objectifs principaux :

- améliorer la coopération administrative entre les pays qui s'occupent de recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille ; et
- formuler, s'il y a lieu, d'éventuelles recommandations sur la coopération administrative en vue des réunions de la Commission spéciale.

¹ La mise en place d'un Comité permanent de coopération des Autorités centrales dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 pourrait à l'avenir servir de modèle pour la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants*, la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

² Acte final de la Vingt et unième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, La Haye, 23 novembre 2007, partie C.

³ Voir « Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative », Doc. pré-l. No 34 d'octobre 2007 à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007, préparé par le Groupe de travail sur la coopération administrative qui s'est réuni en janvier, mars et septembre 2007, et le « Rapport du Sous-comité chargé du suivi et de l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de la Convention », p. 9, para. 3 à 9.

⁴ Du 5 au 19 mai 2003.

⁵ Du 7 au 18 juin 2004.

⁶ Vingt et unième session, Commission I, Procès-verbal No 14, para. 22.

6. Ces objectifs ont été établis en partant du principe qu'une meilleure coopération administrative entre les États est la clé d'une application plus efficace des décisions relatives aux obligations alimentaires internationales envers les enfants et d'autres membres de la famille.

7. Les principaux points débattus ainsi que les recommandations et conclusions du GTCA entre les réunions de la Commission spéciale ont été approuvés par celle-ci. Les points d'ordre du jour spécifiques ont été développés par les coresponsables en coordination avec le Bureau Permanent.

Structures

8. Le GTCA était structuré comme un groupe de travail et prenait ses décisions par consensus. Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique), Mária Kurucz (Hongrie) et Jorge Aguilar Castillo (Costa Rica) ont été nommés coresponsables du Groupe de travail par la Commission spéciale. Les coresponsables représentaient chacun une région différente⁷. Des membres du Bureau Permanent ont servi de facilitateurs.

9. Des Sous-comités ont été utilisés pour cibler des thèmes prioritaires identifiés par le Groupe de travail et validés par la Commission spéciale⁸. Les Sous-comités étaient composés de volontaires issus des nombreux États et organisations internationales invités à participer à la Commission spéciale.

Méthodes de travail

10. Le GTCA s'est réuni par le biais de téléconférences et a communiqué par courriel et via une liste de diffusion entre les réunions de la Commission spéciale. Les téléconférences se sont déroulées en anglais bien que des moyens d'interprétation en français et en espagnol aient été disponibles sur demande.

11. Les Sous-comités se sont réunis plus régulièrement, également par le biais de téléconférences, et ont communiqué de la même manière. Des réunions ont par ailleurs eu lieu à Ottawa en mars 2006 et à Londres en mars 2007 grâce au soutien du Gouvernement du Canada.

12. Lorsqu'un pays était représenté par plus d'un délégué à une réunion, seule une personne par délégation était autorisée à prendre la parole, rendant ainsi les réunions très efficaces.

13. Les procès-verbaux des réunions ont été envoyés après chaque appel et adoptés lors de l'appel suivant. Le GTCA et ses Sous-comités ont fait un rapport à chaque réunion de la Commission spéciale.

Coûts

14. L'assistance administrative (organisation des téléconférences, tenue à jour d'une liste de participants, distribution des documents et réalisation de procès-verbaux) et les services de téléconférence ont engendré des coûts de l'ordre de 50 000 dollars US – pris en charge par l'*Office for Child Support Enforcement* du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Proposition d'un Comité permanent de coopération entre Autorités centrales

15. La création d'un Comité permanent de coopération entre Autorités centrales a été débattue et recommandée depuis 2004 par le Sous-comité du GTCA relatif au suivi et à

⁷ Jennifer Degeling a représenté la région Asie-Pacifique comme coresponsable de mai 2003 à février 2005. Depuis la Session diplomatique de novembre 2007 les coresponsables ont changé. Mária Kurucz a été remplacée par Matthias Heger (Allemagne) et Jorge Aguilar Castillo a été remplacé par Boni Moraes Soares (Brésil). Enfin Mary Helen Carlson a pris sa retraite du Département d'État le 30 septembre 2009 et n'a pas été remplacée comme coresponsable du GTCA.

⁸ Les Sous-comités ont traité de sujets tels que: les formulaires (le Sous-comité des formulaires est ensuite devenu un Groupe de travail à part entière de la Commission spéciale coordonné par le Bureau Permanent), le profil des États, le suivi et l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de la Convention (en s'intéressant aux questions suivantes : les délais-limite, l'assistance limitée, les systèmes à bas coût, les guides de bonnes pratiques, la base de données jurisprudentielle, les systèmes électroniques de gestion et de communication, la collecte de statistiques et le développement d'un Comité permanent de coopération des Autorités centrales).

l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de la Convention. Le Comité permanent a fait l'objet de deux rapports⁹, dans le cadre de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. Il a également fait l'objet d'un rapport à l'intention de la Vingt et unième session de la Conférence de La Haye¹⁰.

16. L'idée d'un comité permanent a été bien accueillie par la Session diplomatique, comme le reflète la recommandation précitée. Au cours de la discussion, l'idée fut soulevée qu'un tel comité devrait rendre des comptes à un organe permanent de l'Organisation, tel que le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye, plutôt qu'à une Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 2007 qui ne se réunirait que tous les quatre ou cinq ans.

17. Sur la base du travail et des discussions menés au cours des dernières années, les principaux éléments constitutifs d'un Comité permanent de coopération des Autorités centrales pourraient être les suivants :

Participation

18. La participation au Comité serait initialement ouverte à tous les États ou Organisations régionales d'intégration économique (ORIE) ayant participé à l'élaboration de la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments et son Protocole, ainsi qu'à tout autre État envisageant de devenir partie à la Convention. Une fois partie à la Convention, un État serait représenté au Comité par son ou ses Autorités centrales désignées dans le cadre de la Convention. Le Bureau Permanent continuerait à faciliter le travail du Comité (c-à-d. par son soutien et sa participation)¹¹.

Mise en place et fonctions

19. Le Comité serait mis en place par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence et soumis à son contrôle. Organe destiné en premier lieu à favoriser les échanges, il n'aurait pas le pouvoir de prendre des décisions contraignantes mais pourrait de temps à autre soumettre des recommandations à la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments.

1. Fonction première – Travail en réseau

- a) être initialement un forum pour débattre des aspects pratiques de la mise en œuvre de la Convention de 2007 et la promouvoir ;
- b) devenir par la suite une plateforme d'échanges destinée aux Autorités centrales pour débattre de questions de coopération administrative et partager à la fois expériences et bonnes pratiques dans le cadre de la Convention de 2007.

2. Autres fonctions – Collaborer avec le Bureau Permanent

- a) en transmettant des commentaires et observations sur la mise en œuvre et le fonctionnement pratique de la Convention de 2007, notamment en rassemblant statistiques et jurisprudence ;
- b) en aidant le Bureau Permanent dans son travail en vue de la mise en œuvre, du suivi et de l'examen du fonctionnement pratique de la Convention.

⁹ « Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative de la Commission spéciale d'avril 2005 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. pré. No 15 de mars 2005 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2005 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, préparé par le Groupe de travail sur la coopération administrative qui s'est réuni en novembre 2004 et janvier, février et mars 2005 ; « Rapport du Sous-comité chargé du suivi et de l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de la Convention », p. 52, para. 4 à 14 (voir l'annexe A pour un extrait du Rapport) ; « Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. pré. No 19 de juin 2006 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, préparé par le Groupe de travail sur la coopération administrative qui s'est réuni en novembre 2005 et janvier et mai 2006, « Rapport du Sous-comité chargé du suivi et de l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de la Convention », para. 12 à 19 (voir l'annexe B pour un extrait du Rapport).

¹⁰ Doc. pré. No 34 d'octobre 2007, *op. cit.* note 3, p. 9, para. 21 à 27 (voir annexe C pour un extrait du Rapport).

¹¹ Notamment à travers le Centre d'études judiciaires et d'assistance technique de la Conférence de La Haye.

Programme de travail – Ordre du jour

20. Les principaux points de l'ordre du jour à débattre entre les réunions de la Commission spéciale correspondraient au mandat précisé plus haut. Le Conseil sur les affaires générales et la politique pourrait toujours ajouter des points à l'ordre du jour entre les réunions de la Commission spéciale. Des points particuliers d'ordre du jour pour des réunions du Comité seraient élaborés par les coresponsables en coordination avec le Bureau Permanent.

Structures

21. Le Comité serait structuré comme un groupe de travail et prendrait ses décisions par consensus. Le Comité serait dirigé par des coresponsables représentant chacun une région différente. Le Comité désignerait ses propres coresponsables. Des membres du Bureau Permanent serviraient de facilitateurs.

22. Il est suggéré que des Sous-comités régionaux soient mis en place au sein de ce Comité. Des régions partageant une même langue ou culture juridique pourraient par exemple mettre en place leurs propres Sous-comités dont des représentants pourraient participer aux téléconférences du Comité plénier.

23. Les Sous-comités pourraient également être utilisés afin de cibler des thèmes prioritaires identifiés comme tels par le Comité ou la Commission spéciale.

Méthodes de travail

24. Le Comité se réunirait principalement par le biais de téléconférences et communiquerait par courriel et via des listes de diffusion entre les réunions de la Commission spéciale. Concernant les langues, une approche économique et pragmatique devrait être adoptée, comme ce fut le cas pour le GTCA. Les Sous-comités se réuniraient de la même manière.

25. Lorsqu'un pays serait représenté par plus d'un délégué à une réunion, la règle serait qu'une seule personne de la délégation serait autorisée à prendre la parole.

26. Les procès-verbaux des réunions seraient envoyés pour commentaires après chaque réunion et adoptés lors de la réunion suivante. Par le truchement du Bureau Permanent, le Comité et ses Sous-comités soumettraient de temps à autres des rapports au Conseil sur les affaires générales et la politique, ainsi qu'aux réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention.

Coûts

27. L'aide administrative requise pour le Comité (organisation de téléconférences, tenue à jour d'une liste de participants, distribution de documents et réalisation de procès-verbaux) serait couverte par le Budget régulier actuel de la Conférence de La Haye. À l'avenir, une dotation devra toutefois être réservée dans le Budget régulier pour couvrir les coûts associés aux services de téléconférence. L'organisation de trois téléconférences de deux heures pour 60 participants (ou 60 lignes téléphoniques) chaque année coûterait 3 240 euros¹².

Recommandation

28. Il est proposé que la Commission spéciale de novembre 2009 relative à la mise en œuvre de la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments et de son Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires soumette au Conseil sur les affaires générales et la politique une recommandation relative à la mise en place d'un Comité permanent de coopération administrative des Autorités centrales, selon les termes décrits dans le présent document.

¹² Le coût des services de téléconférence aux Pays-Bas est de l'ordre de 15 euro cents par minute.

ANNEXE A

**EXTRAIT DU RAPPORT DE MARS 2005 DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ DU
SUIVI ET DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

**EXTRAIT DU RAPPORT DE MARS 2005 DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ DU
SUIVI ET DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

I^{re} PARTIE – Comité permanent

4. Le Sous-comité recommande à la Commission spéciale d'habiliter un comité permanent qui fournirait un forum pour la promotion de la coopération entre les Autorités centrales, et qui apporterait de l'aide à la Commission spéciale (convoquée en vertu de l'article 38 de l'Esquisse) et au Bureau Permanent dans le cadre des activités de suivi et mise en œuvre après l'adoption de la Convention ainsi que de l'aide dans le cadre de la mise en œuvre. Le comité permanent n'aurait pas à établir des faits, ni à prendre des décisions ; son mandat serait tel qu'exposé ci-dessous. Le Bureau Permanent coordonnerait ce comité permanent. Le Sous-comité considère plus attentivement la question du statut formel / informel de ce comité permanent et la procédure appropriée pour la création d'un tel comité. Le mandat, l'adhésion, la structure et les activités possibles de ce comité permanent sont les suivants :

A. Mandat

5. Le mandat de ce comité serait divisé en quatre parties. Premièrement, le comité devrait offrir une tribune pour la promotion de la coopération et l'échange d'information sur le fonctionnement pratique de la Convention entre les Autorités centrales et les autres organismes responsables de son application.

6. Deuxièmement, il devrait aider et conseiller le Bureau Permanent en ce qui concerne les activités de suivi relatives à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen de la Convention.

7. Troisièmement, il devrait conseiller le Bureau Permanent sur l'organisation des réunions de la Commission spéciale ayant pour thème l'examen du fonctionnement pratique de la Convention.

8. Quatrièmement, il devrait aider le Bureau Permanent à mettre au point et à promouvoir les bonnes pratiques instituées de le cadre de la Convention.

B. Participation

9. La participation au comité permanent serait ouverte aux Autorités centrales des États contractants, aux États envisageant adhérer à la Convention et à toute organisation remplissant les conditions requises pour participer aux commissions spéciales examinant le fonctionnement de la Convention.

C. Structure

10. Le comité permanent se réunirait par voie de conférences téléphoniques dont la fréquence serait déterminée ultérieurement.

11. Le comité permanent créerait, au besoin, des sous-comités qui pourront mieux s'occuper des domaines particuliers relevant du mandat du comité permanent

D. Activités possibles

12. Pour aider le Bureau Permanent, le comité permanent produirait un rapport sur ses activités comportant, si nécessaire, des recommandations. Ce rapport serait soumis à l'examen de la Commission spéciale convoquée en application de l'article 38 de la Convention.

13. Le comité aiderait les Autorités centrales à mettre en œuvre la Convention, de trois manières : premièrement, sur le plan de la compréhension des termes de la Convention concernant la coopération administrative ; deuxièmement, en levant les obstacles au bon fonctionnement de la Convention – par exemple, le but étant de réduire le nombre de plaintes, il faut identifier les problèmes et prendre des mesures permettant de lever les obstacles et de faciliter l'applications ; troisièmement, en encourageant et en facilitant

l'accès à la formation et la diffusion de bonnes pratiques. Dans le présent document, le terme « formation » désigne des activités comme la familiarisation des parties concernées avec les particularités de la Convention, le recensement des bonnes pratiques et leur échange. Par exemple, une entente « jumelée » pourrait naître si une Autorité centrale qui commence à s'organiser demandait à une Autorité centrale déjà mise en place, de l'aide qui prendrait la forme d'avis, de procédures modèles, de formation et peut-être un échange de personnel en vue d'acquérir une formation et une expérience sur le plan pratique.

14. Le comité aiderait le Bureau Permanent à recueillir des données statistiques, à analyser et à produire des rapports, ainsi qu'à créer et à faire fonctionner une base de données jurisprudentielle et le conseillerait dans ces domaines¹.

¹ La collecte et la diffusion de la jurisprudence constituent une activité importante selon la nouvelle Convention, car celles-ci encouragent son interprétation uniforme. Les bases de données jurisprudentielles sont utilisées par les Autorités centrales, les juges, les avocats et les particuliers ; elles se sont révélées très pratiques et utiles dans le cadre de conventions antérieures.

Bien que le comité permanent ne considérerait pas la mise au point d'une base de données jurisprudentielle comme une priorité immédiate, la base de données actuelle, conçue pour la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, appelée « INCADAT », a facilité la collecte et la diffusion de la jurisprudence internationale relative à l'enlèvement d'enfants. Le présent Sous-comité propose d'ajourner la question portant sur l'examen détaillé de la base de données jurisprudentielle.

ANNEXE B

**EXTRAIT DU RAPPORT DE JUIN 2006 DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ DU
SUIVI ET DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

**EXTRAIT DU RAPPORT DE JUIN 2006 DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ DU
SUIVI ET DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

PARTIE II – Comité de coopération de l'Autorité centrale

12. Dans le « Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative de la Commission spéciale d'avril 2005 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants d'autres membres de la famille »¹, il est suggéré de mettre sur pied un comité Permanent ou consultatif. Le Sous-comité s'est penché sur cette question et recommande que soit créé un comité de coopération des Autorités centrales qui constituerait un lieu de promotion de la coopération entre les Autorités centrales et épaulerait la Commission spéciale (convoquée en vertu de l'article 46 de l'Esquisse) et le Bureau Permanent dans le cadre des activités de suivi et de mise en œuvre après l'adoption de la Convention et de l'aide fournie pour la mise en œuvre.

A. Mandat

13. Le Comité ne serait pas un organe décisionnel. Il formulerait des propositions à l'intention du Bureau Permanent, qui les étudierait à titre de recommandations à la Commission spéciale. Le Comité pourrait remplir cette fonction en faisant des observations, en cherchant des solutions aux problèmes, en inventoriant les pratiques optimales et en entretenant les contacts entre les spécialistes des Autorités centrales.

B. Composition

14. Le Comité de coopération des Autorités centrales se composerait principalement des Autorités centrales des États qui ont signé la Convention ou qui songent à le faire. Il ne serait pas ouvert uniquement aux États ayant adhéré à la Convention ou ayant participé aux réunions de la Commission spéciale.

C. Structure

15. Le Comité de coopération des Autorités centrales se réunirait par conférences téléphoniques à une fréquence qui serait déterminée ultérieurement.

16. Le Comité de coopération des Autorités centrales créerait, au besoin, des sous-comités chargés de s'occuper des domaines particuliers relevant de son mandat.

D. Activités possibles

17. Le Comité de coopération des Autorités centrales assisterait le Bureau Permanent en produisant un rapport sur ses activités. Ce rapport pourrait comporter des recommandations et serait soumis à l'examen de la Commission spéciale convoquée en application de l'article 46 de la Convention.

18. Le Comité aiderait les Autorités centrales à mettre en œuvre la Convention, et ce, de trois manières : premièrement, sur le plan de la compréhension des termes de la Convention concernant la coopération administrative ; deuxièmement, en levant les obstacles au bon fonctionnement de la Convention – par exemple, le but étant de réduire le nombre de plaintes, il faut relever les problèmes et prendre des mesures permettant de lever les obstacles et de faciliter l'application ; troisièmement, en encourageant et en facilitant l'accès à la formation et la diffusion de bonnes pratiques. En l'occurrence, le terme « formation » désigne des activités comme la familiarisation des parties concernées avec les particularités de la Convention, le recensement des bonnes pratiques et leur échange. (Par exemple, un « jumelage » pourrait avoir lieu si une Autorité centrale naissante demandait à une Autorité centrale existante de l'aide qui prendrait la forme d'avis, de procédures modèles, de formation, et peut-être un échange de personnel en vue d'acquérir une formation et une expérience pratiques.)

19. Le comité aiderait le Bureau Permanent à recueillir des données statistiques, à analyser et à produire des rapports, ainsi qu'à créer et à faire fonctionner une base de données jurisprudentielles, et le conseillera dans ces domaines.

¹ Doc. pré-l. No 15 de mars 2005, *op. cit.* note 9, p. 53 et 54, préparé à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2005.

ANNEXE C

**EXTRAIT DU RAPPORT D'OCTOBRE 2007 DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ DU
SUIVI ET DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

**EXTRAIT DU RAPPORT D'OCTOBRE 2007 DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ DU
SUIVI ET DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Établissement d'un Comité de coopération des Autorités centrales dans le cadre de la future Convention

21. À l'issue de la Session diplomatique, le GTCA devrait poursuivre le précieux travail entrepris jusqu'à maintenant. Les États participants ont trouvé l'expérience utile, productive et souhaitable pour le travail post-convention. Le GTCA offrirait une tribune permettant de poursuivre les discussions sur les questions de coopération administrative tandis que les États commenceraient à mettre en œuvre la Convention et permettrait d'assister le Bureau Permanent dans l'élaboration de guides des bonnes pratiques sur la Convention. Cette mesure provisoire permettrait à une Commission spéciale ultérieure de considérer la mise sur pied d'un Comité permanent de coopération entre les Autorités centrales.

22. La Commission spéciale serait chargée de piloter les activités du Comité, qui n'aurait pas de pouvoir décisionnel mais remplirait plutôt une fonction consultative sous la direction de la Commission spéciale après l'entrée en vigueur de la Convention.

23. Un tel comité pourrait avoir pour objectifs de remplir le rôle de tribune non officielle pour la promotion de la communication, de la coopération et des échanges entre les Autorités centrales et d'aider le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et les autorités centrales à réaliser le suivi et l'examen des activités post-convention et à contribuer aux activités de mise en œuvre.

24. Le Comité de coopération des Autorités centrales fonctionnerait de façon informelle et flexible.

25. Les membres du Comité seraient en priorité les autorités centrales des États qui ont adhéré à la Convention ou envisagent de le faire. Il a été suggéré que ce Comité crée également des sous-comités régionaux. Ainsi, les régions qui ont en commun une langue ou des défis particuliers pourraient éventuellement former leurs propres sous-comités dont les représentants (anglophones ou francophones) pourraient participer aux réunions ou aux conférences téléphoniques du Comité international. Cette solution réglerait, au moins en partie, les contraintes linguistiques au sein du Comité.

26. Il incomberait à la Commission spéciale de définir les fonctions du groupe, parmi lesquelles pourraient figurer les suivantes :

- A. Aider les Autorités centrales à assurer la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention, notamment par les mesures suivantes :
 - a) Former une tribune non officielle pour débattre des obstacles au fonctionnement efficace de la Convention et proposer des solutions à cet égard, par exemple la réduction du nombre de plaintes sur la Convention en identifiant les problèmes et en prenant les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles et améliorer les résultats ;
 - b) Former une tribune non officielle pour discuter des pratiques et procédures efficaces et encourager le recours à celles-ci au sein des Autorités et entre elles, et
 - c) Promouvoir et animer des activités de formation pour toutes les entités et les personnes concernées par le recouvrement international des aliments.

(Note : l'on entend par « formation » le fait de familiariser les parties intéressées avec les dispositions particulières de la Convention et ses principes fondateurs, ainsi que d'identifier et de partager des bonnes pratiques. Par exemple, une entente de « jumelage » pourrait surgir d'une situation où une Autorité centrale débutante chercherait à obtenir le concours d'une Autorité centrale bien établie pour que celle-ci fournisse à la première des conseils, des procédures-types et des

formations et lui propose éventuellement un échange de personnel pour une formation pratique ou pour mettre en commun les expériences acquises.)

- B. Prêter assistance au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye en :
- a) Transmettant des observations et commentaires sur le fonctionnement pratique de la Convention ;
 - b) Fournissant une assistance et des contributions à la rédaction des guides de bonnes pratiques ;
 - c) Produisant, pour examen par Commission spéciale, un projet de rapport sur les activités réalisées par le Comité de coopération des autorités centrales, et formulant également les recommandations qui s'imposent ;
 - d) Épaulant les actions de collecte de données statistiques, l'analyse et l'établissement de rapports, enfin la création et l'exploitation d'une base de données jurisprudentielles et d'une base de données sur la gestion des affaires.

27. De par sa structure, selon le besoin, le Comité de coopération des Autorités centrales pourrait éventuellement créer des sous-comités pour mieux traiter certaines questions précises qui entrent dans le cadre de son mandat. Ainsi, il serait peut-être nécessaire d'établir des sous-comités pour analyser de près la formation, les guides de bonnes pratiques, la résolution des problèmes ou les communications.